



DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT D'ANNECY

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES SOURCES DU LAC D'ANNECY**

« Le Carré des Tisserands » 32 Route d'Albertville
BP 42 - 74210 Faverges-Seythenex

Extrait du registre des délibérations du : **BUREAU**

Séance du 9 mai 2019 – 18 heures 00

N° 57/19

Date de convocation : **02/05/2019**

Conseillers en exercice : **13**

Présents : 11

Votants : 12

Président : **Michel COUTIN**

Secrétaire de séance : **Roland BLAMPEY**

**Objet : ECONOMIE – TOURISME – CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION D'UN ESPACE D'ACCUEIL ITINERANT**

MEMBRES PRESENTS

Michèle LUTZ
Roland BLAMPEY
Nicolas BLANCHARD

Marcel CATTANEO
Jacky GUENAN
Hervé BOURNE

Michel COUTIN
Ulrich GAGNERON
Marc LLEDO

Gérard CHAMPANGE
Philippe PRUD'HOMME

MEMBRES EXCUSES

Sylviane REY pouvoir à
Marcel CATTANEO

MEMBRES ABSENTS

Paul CARRIER

Le rapporteur rappelle que par délibération n°010/18 du 13 Février 2018 le Bureau a décidé la mise en place d'un espace d'accueil itinérant qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'accueil hors les murs et de promotion de la destination confiée à l'OT. Le Bureau a validé l'achat d'un véhicule « type car podium » aménagé d'un espace d'accueil, un podium, des rangements et des appareillages type sonorisation. Le véhicule est en cours de fabrication et sera livré courant mai 2019.

Le rapporteur propose la mise à disposition exclusive du véhicule à l'OT pour une durée de trois ans pour les années 2019-2020 et 2021 et demande au Bureau d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition qui précise les modalités de collaboration et engagement de chacune des parties. Ladite convention est jointe en annexe.

Le rapporteur demande au bureau de se prononcer et d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention et tous documents nécessaires en ce sens.

Le bureau, après délibération, autorise le Président ou son représentant en cas d'empêchement à signer la convention et tous documents nécessaires en ce sens.

Résultat du vote :

Votants :	12	Abstention :	0	Exprimés :	12
Pour :	12	Contre :	0		

Délibération rendue exécutoire le

Affichage le

Copie(s) interne(s) :

- Economie (N. OURCHID)

FAVERGES-SEYTHENEX, LE PRÉSIDENT,
Le 13/05/2019
Michel COUTIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par courrier (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE PROMOTIONNEL
CONVENTION DE PARTENARIAT
2019 – 2020 – 2021

ENTRE

La Communauté de Communes des "Sources du lac d'Annecy ", représentée par son Président, Monsieur Michel COUTIN, dénommée ci-après « la CCSLA »,

ET

L'Office de Tourisme "Sources du lac d'Annecy ", représenté par sa Présidente, Madame Rosemonde SCHINDLER, dénommé ci-après « l'OT »,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la stratégie de promotion et d'accueil en dehors des murs de l'OT, la CCSLA a validé la mise en place d'un espace d'accueil itinérant et par conséquent a fait l'acquisition d'un véhicule. L'objectif est de valoriser l'image, l'offre et les savoir-faire de la destination.

ARTICLE 1 – OBJET

Cette convention vise à préciser les modalités de collaboration et les engagements des parties. La CCSLA met à disposition de l'OT un véhicule « type car podium » revisité au style vintage et aménagé pour proposer un espace d'accueil, un podium, des rangements et des appareillages du type sonorisation entre autres.

Le véhicule concerné est un véhicule neuf qui présente les caractéristiques suivantes :

Marque :

Modèle :

Immatriculation :

ARTICLE 2 – PROPRIETE

Le véhicule est la propriété de la CCSLA.

ARTICLE 3 – UTILISATION

Le véhicule est mis à la disposition exclusive de l'OT pour répondre à ses besoins dans le cadre de des missions qui lui sont dévolues.

Il sera stationné dans le garage des services techniques de la CCSLA entre chaque utilisation.

Pour toutes autres prestations, l'OT devra en faire la demande expresse à la CCSLA.
L'OT s'engage à utiliser le véhicule conformément aux dispositions légales en vigueur.
En cas d'infraction au code de la route, la CCSLA transmettra l'avis de contravention à l'OT.
Conformément à la réglementation en vigueur, l'OT veillera à ce que les éventuelles contraventions soient réglées par le conducteur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 4 – ASSURANCE

L'OT se charge d'assurer le véhicule (tous risques) et le matériel que celui-ci contiendra. Une copie de l'attestation d'assurance sera délivrée annuellement à la CCSLA.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN

L'entretien courant, les réparations et les révisions périodiques sont à la charge de l'OT.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

Le véhicule est mis à disposition de l'OT à titre gracieux.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de 3 ans de 2019 à 2021.

La convention pourra être renouvelée par reconduction expresse par les parties, par notification écrite, avant sa date d'échéance.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de litige pour l'exécution de la présente convention, les parties tenteront de résoudre les problèmes rencontrés par tout moyen de discussion et de négociation. Si le désaccord persiste, les parties pourront alors porter l'affaire devant le tribunal compétent.

La présente Convention pourra être résiliée de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des parties en cas de manquement de la part de l'autre partie à ses obligations au titre de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires.

Faverger-Seythenex, le 2019

Pour la CCSLA
Le Président Michel COUTIN

Pour l'OT
La Présidente Rosemonde SCHINDLER